



**Programme de subventions pour le multiculturalisme
de Terre-Neuve-et-Labrador
(PSMTNL)**

**Lignes directrices de financement
2019-2020**

***Ministère de l'Enseignement postsecondaire, des Compétences et
du Travail***
Bureau de l'immigration et du multiculturalisme

Le présent document est accessible sur Internet à l'adresse :
<https://www.gov.nl.ca/immigration/fr>

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à :
Ministère de l'Enseignement postsecondaire, des Compétences et du Travail
Bureau de l'immigration et du multiculturalisme
Tél. : 709-729-6607
Téléc. : 709-729-7381
Courriel : diversity@gov.nl.ca

Août 2019

Table des matières

1.0 Introduction	4
2.0 Présentation des demandes	4
3.0 Critères d'admissibilité au financement	4
3.1 Demandeurs admissibles.....	4
3.2 Demandeurs non admissibles.....	5
3.3 Activités admissibles au financement.....	5
3.4 Coûts non admissibles.....	5
4.0 Ententes de financement.....	6
7.0 Rapports à déposer	6
6.0 Divulgation des renseignements.....	6

1.0 Introduction

L'objectif du Programme de subventions pour le multiculturalisme est de favoriser les occasions des collectivités de célébrer les divers congés et événements de nature culturelle, comme il a été énoncé dans les engagements de La voie à suivre en matière d'immigration à Terre-Neuve-et-Labrador (plan d'action en matière d'immigration).

Le PSMTNL accorde des fonds aux organismes communautaires sans but lucratif et aux organismes non gouvernementaux pour les aider à organiser des activités et des célébrations qui soulignent les diverses cultures et collectivités de partout dans la province.

2.0 Présentation des demandes

Les demandes peuvent être présentées par l'entremise du Système de soutien aux programmes sur le marché du travail (SSPMT) à l'adresse suivante : http://www.aesl.gov.nl.ca/lampss_public/index.html.

Tous les demandeurs doivent être inscrits comme utilisateurs dans le SSPMT afin de présenter une demande de financement. Des précisions et les directives d'inscription sont affichées dans le site Web du SSPMT (voir le lien ci-dessus).

Il n'y a pas de limite au coût total des activités, mais le montant total de la contribution du Ministère pour chaque activité n'excédera pas 1 500 \$.

Les demandes de fonds sont acceptées et évaluées sur une base continue. Une date limite n'a donc pas été fixée pour le PSMTNL de 2019-2020. Toutefois, en raison du montant limité de fonds accordé au programme, les demandeurs sont encouragés à présenter leur demande au plus tôt pour les célébrations ou les activités qui sont prévues avoir lieu avant le 31 mars 2020.

Les organismes sont aussi invités à présenter une demande au moins huit semaines avant la date des activités planifiées afin d'accorder suffisamment de temps pour le processus d'évaluation.

3.0 Critères d'admissibilité au financement

3.1 Demandeurs admissibles

Le demandeur doit être un organisme communautaire sans but lucratif établi (enregistrée sous la *Corporations Act*) ou une autre organisation publique ou non gouvernementale (p. ex. établissement d'enseignement public, autorité régionale de développement).

Le demandeur doit aussi démontrer un besoin ainsi qu'une capacité suffisante pour organiser les activités proposées. Afin d'être admissibles, les demandeurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. l'organisation est constituée en société à but non lucratif ou a une entente écrite avec une organisation constituée de façon appropriée pour la gestion du financement approuvé;
2. l'organisation démontre un soutien communautaire en remettant une liste d'intervenants siégeant au sein d'un comité ou d'un conseil d'administration ou des lettres de soutien provenant d'intervenants clés;

3. l'organisation démontre d'une façon qui satisfait le Ministère qu'elle peut recevoir et gérer le financement public, et en rendre compte d'une manière équitable et transparente;
4. l'organisation respecte les lois provinciales et fédérales en matière de travail, de droits de la personne et de protection des renseignements personnels;
5. la collectivité ou région qui recevra des immigrants au cours de la prochaine année a déjà reçu des immigrants dans le passé, ou a déterminé que l'immigration était une stratégie de croissance essentielle.

3.2 Demandeurs non admissibles

Les demandeurs non admissibles aux termes du PSMTNL comprennent les suivants :

- les particuliers;
- les entreprises ou les organisations du secteur privé;
- les organismes de financement dont l'unique mandat est d'octroyer des subventions ou du financement;
- les intermédiaires en immigration, les consultants ou les recruteurs;
- les organisations communautaires non enregistrées.

La priorité sera accordée aux propositions qui visent à favoriser la participation de tous les résidents de la province dans l'esprit d'un engagement et d'une connaissance interculturelle.

3.3 Activités admissibles au financement

La participation interculturelle menant à la connaissance collective des diverses cultures à Terre-Neuve-et-Labrador favorise l'élimination de la discrimination culturelle et raciale.

Les activités admissibles au financement sont celles qui :

- aident à la mise en évidence de la diversité culturelle et de la connaissance des différences culturelles dans les collectivités de Terre-Neuve-et-Labrador par des échanges interculturels;
- sont une façon permettant aux groupes ou aux organismes culturels de sensibiliser d'autres résidents à leur culture et également de les accueillir à l'occasion de célébrations culturelles précises;
- favorisent une connaissance locale des avantages apportés par les nouveaux arrivants et leurs antécédents culturels à l'économie et à la culture de Terre-Neuve-et-Labrador.

3.4 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles comprennent :

- les coûts en capital, y compris les achats de véhicules, la construction ou la rénovation d'immeubles ou de monuments, etc.;
- les déplacements à l'extérieur de Terre-Neuve-et-Labrador, sauf dans des circonstances particulières approuvées au préalable par le Ministère;
- les aliments, les boissons et les rafraîchissements pour les participants ou les invités à des événements;
- les pertes financières et les déficits encourus par l'organisation;
- les subventions salariales, les allocations de formation ou les frais de scolarité;
- les activités de lobbying ou de défense des intérêts de l'organisation.

4.0 Ententes de financement

Après une lettre d'approbation, les organisations recevront un contrat, qui décrit les conditions du financement et qui constitue un contrat juridiquement contraignant entre Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador, représentée par le ministre de l'Enseignement postsecondaire, des Compétences et du Travail, et l'organisation. Le contrat doit être signée par un signataire autorisé de chaque partie. Le premier paiement sera effectué seulement après que le contrat aura été signé par les deux parties.

Les rapports définitifs fourniront des renseignements sur les extrants, les objectifs et les résultats. Ces rapports sont un élément de responsabilité essentiel dans le processus de financement.

7.0 Rapports à déposer

Les demandeurs retenus doivent présenter un **rapport définitif** à la fin de la subvention. Le Ministère se réserve le droit de demander des rapports supplémentaires, au besoin. Un calendrier de présentation des rapports sera décrit dans le contrat.

Le défaut de présenter un rapport définitif ou de respecter les conditions de financement peut empêcher un organisme de recevoir des fonds à l'avenir.

Les organisations qui reçoivent un financement doivent faire rapport sur les activités entreprises et les résultats obtenus grâce au financement du PSMTNL, les dépenses réelles et projetées, ainsi que l'incidence du financement.

6.0 Divulgation des renseignements

Avant leur approbation, les propositions seront considérées comme appartenant aux demandeurs et ne seront accessibles qu'aux fonctionnaires du Ministère qui les évaluent. Une fois approuvées, les propositions présentées au Ministère sont assujetties à l'*Access to Information and Protection of Privacy Act* (ATIPPA) (loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels) de Terre-Neuve-et-Labrador. En concluant une entente avec le Ministère, les demandeurs acceptent que le contenu de leurs propositions soit divulgué.

Tous les renseignements contenus dans la proposition du demandeur que ce dernier considère comme exclusifs devraient être marqués comme « confidentiels », et seront dûment pris en considération comme il est prévu par l'ATIPPA. Les propositions soumises, ainsi que leur contenu, deviennent propriété du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Les études d'évaluation rendues publiques en vertu de l'ATIPPA ne comprendront aucun document considéré comme étant de nature exclusive. S'ils ont accès aux renseignements personnels d'immigrants qui sont protégés en vertu de l'ATIPPA, les organismes retenus devraient comprendre qu'ils ne peuvent pas les divulguer ou les révéler. Le défaut de se conformer à ces règlements peut entraîner des poursuites pénales ou civiles contre les personnes et l'organisme concernés.